



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/15/146  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du  
code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station  
d'épuration d'Ambenay.**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L216-3 à L216-13 pour la partie législative et R211-25 à R211-47, R214-1 et R214-32 à R214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 ;
- la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de la stations d'épuration d'Ambenay déposé par la Société VALTERA le 27 juillet 2015 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration délivré le 28 juillet 2015 à la mairie d'Ambenay pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Ambenay ;

Considérant

- les modalités de suivi à mettre en place lors de la campagne d'épandage des boues et le rapportage à assurer par l'exploitant auprès du service police de l'eau pour permettre le contrôle de la filière et en vérifier les obligations afin de préserver les enjeux du milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 14 août 2015 et l'absence de réponse de la collectivité ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article premier - Objet de la déclaration et des prescriptions spécifiques du présent arrêté**

Il est donné acte à la mairie d'Ambenay de sa déclaration pour la réalisation de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Ambenay.

Elle est dénommée le bénéficiaire de la déclaration. L'exploitant du système d'assainissement des eaux usées est responsable également de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Ambenay, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Prescriptions générales</b>
<b>2.1.3.0</b>	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation  <b>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration</b>	<b>Déclaration</b>  <b>MS : 7,8 t/an</b> <b>Azote : 0,258 t/an</b>	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

### **Article 2 – Désignation du producteur de boues**

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées d'Ambenay est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R 211-31 du Code de l'Environnement. Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R 211-31 à R 211-45 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Gisement et caractéristiques des matières épandues**

Les boues sont issues de la station d'épuration d'Ambenay.  
Elles sont pâteuses.

Le périmètre d'épandage est dimensionné sur la base de la production de boues suivante :

Capacité nominale de la station en EH	300
Hypothèse retenue sur le nombre de raccordés en EH pour le dimensionnement du périmètre	230
Production de boues chaulées en tonnes MS / an	7,8
Hypothèse de siccité en %	15,6
Production de boues brutes en tonne / an	50
Production d'azote en tonne N / an	0,258

### **Article 4 - Stockage des boues**

La station d'épuration d'Ambenay est de type filtres plantés de roseaux réparti sur deux étages et. Les filtres doivent être curés, et les boues évacuées tous les 10 ans. En cas d'accumulation trop importante de boues, le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour le curage et l'évacuation des boues. Un porté à connaissance devra être adressé au service de la police de l'eau au préalable.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Le stockage en champ des boues liquides, même temporaire, est rigoureusement interdit.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a – les boues sont solides et stabilisées ; à défaut et pour des boues pâteuses, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- b – toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c – le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d – seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

### **Article 5 - Filières alternatives à l'épandage**

Tout lot de boues présentant des teneurs en un ou plusieurs composants le rendant inapte à l'épandage sera dirigé vers le centre d'enfouissement SOLICENDRE (Le Mesnil 14370 Argence) ou SERAF (Chemin rural du Gal 76410 Tourville-La-Rivière) à condition que le produit ait une siccité d'au moins 30 % ou incinéré à la station d'épuration de la communauté d'agglomération d'ELbeuf (76410 Saint-Aubin-Les-Elbeuf) ou SIREC (ZI Caen-Canal rue de la mer 14550 Blanville-sur-Orne).

En cas de recours à ce mode de traitement, celui-ci devra être porté à la connaissance du service police de l'eau.

Cette filière sera également utilisée dans l'éventualité d'un volume de stockage insuffisant, alors que les conditions propres à la valorisation agricole des boues ne sont pas réunies.

Toute modification de la filière alternative devra être portée, pour validation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

## **Article 6 - Périmètre d'épandage**

Le périmètre d'épandage représente une superficie totale théorique de 30,08 hectares environ. Il s'étend sur la commune de Neaufles-Auvergny.

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration et dont la liste est jointe **en annexe 1** au présent arrêté.

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires. La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant dans le tableau ci-dessous.

Références exploitants	Nom	Adresse	Surface épandable dans le périmètre en ha
VAN	VANDEWALLE Antoine	1 route Maurepas 27250 Ambenay	15,13
		TOTAL	15,13

## **Article 7 - Conditions d'épandage**

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de déclaration présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

## **Article 8 - Doses d'apport**

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- celle-ci est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des éventuels autres apports ;
- elle ne devra pas dépasser un total de 3 kg de M/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

## **Article 9 - Périodes d'épandage**

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les périodes d'épandage pour les boues constituant des fertilisants azotés de type II (C/N <8) à respecter sont les suivantes, en fonction des cultures réceptrices :

- à partir du 16 janvier, à partir du 1er février en ZAR, avant les cultures de printemps ;

- sur cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou d'une culture dérobée : de 15 j avant le semis de la culture intermédiaire et jusqu'à 20 j avant récolte ou destruction (N efficace < 70 U/ha ou N efficace < 40 U/ha si couvert d'inter-cultures en mélange avec des légumineuses) ;
- sur cultures d'automne : avant le 15 octobre pour le colza et avant le 1er octobre avant les autres cultures (céréales).
- sur prairies de plus de 6 mois : à partir du 16 janvier, et jusqu'au 14 novembre. **Un délai de 6 semaines minimum sera respecté entre l'épandage et l'exploitation de la prairie.**

**NB Dans tous les cas, le bénéficiaire devra suivre et se conformer aux obligations relatives à la réglementation sur les zones vulnérables de la directive nitrates (arrêté national et régional) en vigueur.**

Le bénéficiaire, le producteur de boues et les exploitants concernés devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes de la directive nitrates ;

## **Article 10 - Surveillance de l'opération**

### **10 .1 Qualité des boues**

Les analyses de boues sont réalisées sur des échantillons représentatifs des boues épandues.

Le protocole de suivi analytique des boues est déterminé en fonction du niveau de production de boues de la station et peut donc évoluer au fil des années et de la quantité à évacuer :

#### **Nombre d'analyses de boues à réaliser par an**

Tonnes MS hors chaux épandues par an	< 32		32 à 160		160 à 480		480 à 800	
	Caractérisation	Routine	Caractérisation	Routine	Caractérisation	Routine	Caractérisation	Routine
Protocole de suivi analytique lors de la première année (caractérisation) ou en routine								
Valeur agronomique	4	2	8	4	12	6	16	8
As, B	-	-	-	-	-	-	1	-
Eléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn Se si épandage sur pâturage	2	2	4	2	8	4	12	6
Composés-traces organiques 7 PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a) pyrène	1	-	2	2	4	2	6	3

Les résultats des analyses devront être connus avant l'épandage.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées selon le protocole de routine :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;

– pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;  
selon le protocole de caractérisation dans le cas contraire.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

## 10.2 - Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. À une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

**Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur le pH, la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.**

Deux parcelles sont identifiées comme parcelles de référence.

Parcelles	Coordonnées Lambert	
	X	Y
VAN 24	533 310	6 867 585
VAN 25	533 435	6 867 869

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites au tableau suivant

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs au tableau suivant.

**Rappel des seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO)**  
(valeurs issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998)

	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS												
	Eléments traces métalliques								HAP			PCB	
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB	
dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5 (4*)	2,5	2 (1,5*)	0,8	
dans les sols	2	150	100	1	50	100	300						

  

	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>3</sup> )									Flux max cumulé en composé-traces apporté par les boues sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )			
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Se*	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB
Pâturages ou sols de pH<6	0,015	1,2	1,2	0,012	0,3	0,9	3	0,12	4	6	4	2	1,2
Cas général	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5		6	7,5	4	3	1,2

\* pour le pâturage uniquement

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

### 10.3 Conditions de surveillance des épandages

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Service de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

#### 10.3.1 - Le bilan agronomique

À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent. Pour le suivi de la fertilisation azotée des cultures, ces bilans de fumure s'établissent sur la base de mesures de reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver. Dans les ZAR, le suivi de la fertilisation azotée s'effectuera selon le protocole d'encadrement renforcé défini par le programme d'actions en zone vulnérable pour la région Haute-Normandie avec l'utilisation d'un Outil d'Aide à la Décision sur les cultures de colza, de blé et d'orge en respectant les prescriptions suivantes :
  - sur colza : double pesée (entrée et sortie hiver) ou un outil spatialisé
  - sur blé : Reliquat d'azote minéral dans le sol sortie Hiver couplé à un outil de pilotage en cours de végétation ou un outil spatialisé
  - sur orge : 1 Reliquat d'azote minéral dans le sol sortie Hiver ou un outil spatialisé
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au service police de l'eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

### **10.3.2 - Le registre d'épandage**

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour et transmis aux utilisateurs des boues.

À la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants, la quantité d'azote totale à indiquer dans le cahier d'enregistrement et l'effet direct azote à prendre en compte dans le plan prévisionnel de fumure, sont transmises aux agriculteurs.

Les résultats des analyses de sols et du suivi de la fertilisation azotée sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

### **10.3.3 - La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année**

Le contenu de ce document est détaillé en **annexe 2** du présent arrêté.

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 11 - Transmission des données**

Le plan d'épandage devra être saisi sous l'application SILLAGE avant la première campagne d'épandage.

Les registres d'épandage seront saisis sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Au maximum 6 mois après la mise en service de l'application VERSEAU, signifiée au pétitionnaire et au producteur de boues, par courrier du service en charge de la police de l'eau, ce dernier devra renseigner l'application dans le cadre du suivi du plan d'épandage.



## **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 - Modification**

### **13.1 – Dispositions générales**

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3<sup>e</sup> alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.

### **13.2 – Modification du périmètre d'épandage**

Les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations successives de surface par rapport à la surface totale apte du périmètre initial. Les variations prises en compte dans le calcul de variation concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	≤ 100 ha	> 100 ha ≤ 500 ha	> 500 ha ≤ 1 000 ha	> 1 000 ha ≤ 2 000 ha
Seuil de révision	> 30 %	> 25 % + 5 ha	> 20% + 30 ha	> 15% + 80 ha
Seuil de modification	> 15%	> 15%	> 10% + 25 ha	> 5 % + 75 ha

Les agrandissements en dessous du seuil de modification font l'objet d'une information dans le cadre de la synthèse annuelle du registre d'épandage pour les stations de capacité inférieure à 120 kg DBO<sub>5</sub> / jour et obligatoirement dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage pour les stations de capacité supérieure à 120 kg DBO<sub>5</sub> / jour.

Les agrandissements entre le seuil de modification et de révision font l'objet d'une information préalable avant épandage sous la forme d'un porter à connaissance.

L'actualisation de l'étude préalable sous le régime de l'information ou de la modification comprend :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
- une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
- un bilan cumulé des changements sur le périmètre ;
- les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
- la justification de l'accord d'un éventuel nouvel agriculteur intégré.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra, en fonction de l'étendue des changements, être pris et soumis aux mêmes règles de diffusion et de publicité que l'arrêté initial.

Les agrandissements au-dessus du seuil de « révision » nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude préalable et le dépôt d'un nouveau dossier.

Dans chacune des procédures au-delà du seuil de modification, l'épandage sur les nouvelles parcelles ne pourra avoir lieu avant obtention de l'accord du service police de l'eau.

#### **Article 14 – Notification par le bénéficiaire de la déclaration au producteur de boues**

Le bénéficiaire de la déclaration devra adresser, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

#### **Article 15 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

#### **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 - Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera transmis en mairies de Neaufles-Auvergny où elle pourra y être consultée où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le bénéficiaire transmet à chaque commune concernée par le périmètre d'épandage un résumé du dossier.

Le dossier de déclaration sera, en outre, consultable au siège du bénéficiaire mentionné à l'article 1.

### **Article 19 - Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les opérations d'épandage ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la première opération d'épandage.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire d'Ambenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Maire d'AMBENAY.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Évreux, le 14/09/2015.

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION

# ANNEXE 1

## FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION ET REFERENCE CADASTRALE

Raison sociale : VANDEWALLE Antoine  
Commune du siège : AMBENAY

Code Suivra	Parcelle					Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle (lot culturel)	Surface en ha	Département	Commune	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) inapte	Classe 1 (ha) apte	Classe 2 (ha) apte
	VAN 24	14,98	27	NEAUFLES-AUVERGNY	ZA 14	0,03	14,95	0,00
	VAN 25	15,20	27	NEAUFLES-AUVERGNY	ZA 13	0,07	15,13	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>30,18</b>				<b>0,1</b>	<b>30,08</b>	<b>0</b>

# ANNEXE 2

## SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES pour l'année .....

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :  
.....

Nom de l'exploitant :  
.....

### Quantités de boues produites dans l'année :

- quantités brutes en tonnes : .....
  - quantité de matière sèche en tonnes : .....
  - quantité de matière sèche en tonnes hors réactif: .....
- Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....

### Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche : .....
  - en tonnes de matière sèche par hectare : .....
- Surface d'épandage en hectares : .....

Nombre d'agriculteurs concernés : .....

Périodes d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses : .....

### Analyses sur les parcelles et/ou points de référence

Points de référence	Date analyse	pH	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Parcelles	Caractérisation								
	Contrôle n°1								
	Contrôle n°2								
	Nombre d'analyses								
	Valeur moyenne								

ETM en mg/kg MS

### Analyses réalisées sur les boues (par lots homogènes)

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				

zinc		mg/kg MS			
chrome + cuivre + nickel + zinc		mg/kg MS			
Total des 7 principaux PCB *		mg/kg MS			
Fluoranthène		mg/kg MS			
benzo(b)fluoranthène		mg/kg MS			
benzo(a)pyrène		mg/kg MS			
autres éléments traces		mg/kg MS			
matière sèche		%			
matière organique		% MS			
pH					
C		% (brut)			
N		% (brut)			
NK		% (brut)			
N-NH4		% (brut)			
P2O5		% (brut)			
CaO		% (brut)			
MgO		% (brut)			
K2O		% (brut)			
SO3		% (brut)			

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180